



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public
Service Gestion Réglementaire & Financière

Extrait du registre des arrêtés N° A 2017.989

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

jpp/lg

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RÈGLEMENT DES ÉTALAGES, DES TERRASSES ET DE LA VENTE AMBULANTE INSTALLÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2213-6-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1 à L.2121-4, L.2122-18, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-1, L.2132-2 et L.2132-26 à L.2132-28,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le règlement (CE) 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-31 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant approbation du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine urbain)

VU l'arrêté préfectoral n° 15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix en Provence,

VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°58 du 27 juin 2009 portant Règlement Général de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté municipal n°311 du 21 mars 2013 portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 21 heures et 8 heures,

VU l'arrêté municipal n°359 du 7 juin 2006 portant Charte de Qualité des terrasses et du mobilier commercial du secteur sauvegardé,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville d'Aix en Provence fixant pour l'année en cours le montant des redevances d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 14/03/2012 portant réglementation des étalages, des terrasses et de la vente ambulante sur la voie publique,

CONSIDERANT que le Maire peut, moyennant paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public, afin que les différentes activités, publiques ou privées, trouvent leur place sur le domaine public,
- conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale,
- affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Aix-en-Provence par la préservation du patrimoine et par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et des places,
- veiller à la sécurité et à la salubrité publiques

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que, des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la réglementation des étalages et des terrasses sur la voie publique, afin de satisfaire aux objectifs cités ci-dessus.

ARRETONS

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 288 du 14/03/2012 portant réglementation des étalages, des terrasses et de la vente ambulante sur la voie publique ainsi que tous les arrêtés précédents ayant pour objet la réglementation des terrasses.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - PRESENTATION

Article 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur le territoire de la commune d'Aix en Provence. Il précise les conditions dans lesquelles l'installation des étalages, des terrasses et de la vente ambulante sur la voie publique peut être autorisée.

Ces installations sont soumises à autorisation préalable du Maire d'Aix en Provence ou de son représentant. Les demandes doivent être adressées par écrit à la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Ville d'Aix en Provence.

Article 3 : TYPES D'OCCUPATION AUTORISEE ET DEFINITIONS

Article 3-1 : Les Terrasses

Sur le Domaine Public, seules les terrasses dites « ouvertes » ou « fermées » peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Constitue une terrasse ouverte, toute occupation commerciale du domaine public sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires (tels que des porte-menus, parasols, planchers mobiles).

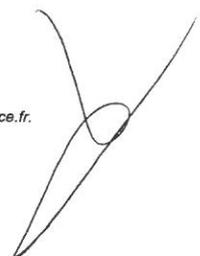
Les terrasses ouvertes sont délimitées par un marquage au sol ou un barriérage et l'intégralité du mobilier doit être incluse dans les limites du périmètre autorisé.

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature destiné à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des terrasses ouvertes.

Constitue une terrasse fermée, toute structure fermée en matériau rigide ou souple, transparent ou non avec une emprise au sol sur le domaine public.

Les terrasses fermées sont délimitées au sol par des dispositifs fixes ou amovibles. Elles doivent être facilement démontables et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du droit des sols délivrée par la Direction de l'Urbanisme. Ce type de terrasse comporte du mobilier (tel que tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles).



Article 3-2 : Les Etalages et Penderies

Ce sont des installations destinées à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tout objet, article ou denrée en lien avec l'activité du commerce devant lequel elles sont établies.

Article 3-3 : La vente ambulante

Constitue une vente ambulante, toute activité exercée sur la voie publique par un commerçant non sédentaire dit « ambulant » qui vend, offre à la vente ou expose en vue de la vente de produits au consommateur dans les conditions précisées au titre II du présent règlement.

Chapitre 2 - L'AUTORISATION DELIVREE

Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages sont délivrées par le Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant, sous forme d'arrêté municipal individuel.

Article 4-1 : L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

De sorte qu'en cas de cessation ou de changement d'activité, l'autorisation est automatiquement abrogée. Ainsi, le repreneur d'un fonds de commerce dont le précédent propriétaire bénéficiait d'une autorisation doit présenter une nouvelle demande, sachant que l'administration n'est nullement liée par sa décision antérieure. Il appartient donc aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

Article 4-2 : L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation est précaire et révocable et ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. A ce titre, il n'y a pas de droit acquis à son renouvellement.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, de manifestations autorisées par la Ville d'Aix-en-Provence, ou en cas de non respect de la réglementation.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4-3 : L'autorisation est expresse et prend la forme d'un arrêté

L'autorisation ne peut être délivrée tacitement mais doit résulter d'une décision expresse sous forme d'arrêté municipal, afin que puissent être précisées les conditions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Article 4-4 : L'autorisation a une durée déterminée

L'autorisation est donnée pour une durée déterminée et prend effet à la date précisée dans l'arrêté individuel.

Article 4-5 : L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers

Elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

Article 4-6 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'ensemble des réglementations en vigueur.**Article 4-7 : L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public**

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 4-8 : L'autorisation doit pouvoir être présentée en cas de contrôles des services de la Ville d'Aix-en-Provence, de la Police Municipale et de la Police Nationale : Arrêté du Maire et plan du périmètre autorisé.

Article 5 – LES BENEFICIAIRES

L'exploitant doit respecter l'ensemble des réglementations et notamment les dispositions relatives à la santé publique (hygiène alimentaire et nuisances sonores), aux réglementations (ERP, Débits de Boissons, Horaires de Fermeture, accessibilité), à l'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur « PSMV » et servitude d'utilité publique), au règlement général de voirie de la Ville, ainsi que les règles financières (acquiescement des sommes dues à la Ville).

Article 5-1 : Pour les terrasses

Seuls les exploitants (personnes physiques ou morales, à l'exception des associations) de fonds de commerce de bars, restaurants, salons de thé, glaciers, à rez-de-chaussée et ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique et qui permettent une consommation sur place à l'intérieur du commerce, peuvent obtenir une autorisation de terrasse.

Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Les discothèques ne peuvent bénéficier d'une autorisation de terrasse.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, le Maire maintient l'obligation pour les exploitants susvisés d'avoir des toilettes accessibles à la clientèle à l'intérieur de leur commerce.

Article 5-2 : Pour les étalages

Les exploitants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce autres que ceux énumérés à l'article 5-1 du présent règlement.

Article 6 – LA DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation de terrasse ou d'étalage doit être faite par écrit. Le demandeur doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le déposer ou l'adresser à la Direction de la Gestion de l'Espace Public accompagné des pièces administratives requises.

A réception du dossier et à condition qu'il soit complet, un récépissé de dépôt sera remis ou adressé au demandeur.

Les exploitants ayant enfreint le présent règlement ne pourront déposer de demande qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la régularisation totale de leur situation.

Article 7 – LE DELAI D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction est de deux mois pour les terrasses et un mois pour les étalages.

Étant précisé que l'instruction du dossier ne vaut pas autorisation d'Occupation du Domaine Public et que l'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti vaut refus.

Article 8 : MODIFICATION DE SITUATION

L'exploitant doit informer le bureau Gestion des Terrasses, dans un délai maximum de 30 jours, de toute modification concernant sa situation (changement de gérant, de raison sociale etc).

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part de l'exploitant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

Chapitre 3 - LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

Article 9 : RESPONSABILITES

Les occupants du domaine public sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quel que nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

En outre, la Ville d'Aix en Provence ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et en justifier à la première demande écrite de la Ville d'Aix en Provence, conformément à l'article 4-8.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MORALE, A L'HYGIENE, A L'ENTRETIEN, AUX NUISANCES SONORES ET A LA CONSERVATION DU DOMAINE

Article 10-1 : Dispositions relatives à la morale

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages ou autres des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Article 10-2 : Dispositions relatives à l'hygiène

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental, des arrêtés municipaux et des normes en vigueur concernant les denrées alimentaires et les dispositifs de cuisson doivent être respectées.

Concernant l'hygiène des denrées alimentaires, toutes les dispositions reprises dans les guides de bonnes pratiques et dans la réglementation doivent être respectées.

En particulier, l'exploitant sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente au regard des contaminations croisées.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doivent pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (rats, pigeons, insectes ...)

Article 10-3 : Dispositions relatives à l'entretien

Les occupants du domaine public doivent procéder, à leurs frais et au moins une fois par mois, à un nettoyage à haute pression de leur parcelle.

En outre, ils doivent tenir constamment en parfait état de propreté leur parcelle et ses abords. Ils doivent pour cela enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par leur personnel ou leur clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets et de déverser huiles et autres liquides pollués sur la voie publique et dans les réseaux d'eaux pluviales. Les mégots coincés entre les pavés ou les planches des terrasses doivent être ramassés. La collecte de tous les détritiques doit être faite dans le périmètre autour de la terrasse.

Les mobiliers doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Le défaut d'entretien sera constaté et sanctionné le cas échéant par les agents assermentés de la Ville.

Article 10-4 : Dispositions relatives aux nuisances sonores

A l'intérieur des établissements, si les responsables diffusent de la musique amplifiée à titre habituel, ils doivent réaliser une étude d'impact de nuisances sonores, la refaire si besoin et respecter les conclusions de l'étude. Ils devront notamment s'engager à maintenir les portes et fenêtres fermées.

A l'extérieur, sur le domaine public, la sonorisation de terrasse et d'étalage est formellement interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier notamment lors de l'installation ou du rangement des terrasses et tout particulièrement après 22 h.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il devra avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains. En cas de constats (Police Municipale, Police Nationale, Direction Santé Publique, Service Réglementation) de nuisances sonores, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse.

Article 10-5 : Dispositions relatives à la conservation du Domaine Public

L'occupation privative de la portion du domaine public communal, objet de la présente autorisation, ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public. Le mobilier installé par l'occupant doit être disposé de manière à pouvoir être rapidement enlevé si nécessaire.

Article 11 – ANIMATIONS EXCEPTIONNELLES

A l'occasion de certaines manifestations exceptionnelles organisées par la Ville ou par un organisateur privé, les installations autorisées devront être retirées du domaine public le temps nécessaire au déroulement de la manifestation.

Article 12 : REDEVANCE

En vertu de l'application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ».

L'occupant du domaine public doit payer à la Ville les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé, conformément aux tarifs et droits divers fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La redevance devra être acquittée, par avance, dans sa totalité par le bénéficiaire de l'autorisation auprès de la Trésorerie Municipale dans le délai imparti.

Le paiement de la redevance ne constitue en aucun cas une autorisation d'occupation de l'espace public.

Concernant les occupations irrégulières du domaine public dûment constatées par des agents assermentés, une redevance sera également appliquée, conformément à la délibération portant fixation des tarifs et droits divers et à la jurisprudence.

Des exonérations de redevance sont possibles en cas de travaux sur le domaine public rendant impossible toute installation partielle ou totale du mobilier (terrasse, étalage ou équipement). Elles seront calculées au prorata de la durée des travaux. Elles pourront être prises en compte à partir de 15 jours de travaux.

Ces exonérations doivent faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Chapitre 4 - LES REGLES TECHNIQUES

Article 13 – LE CARACTERE PRECAIRE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville.

Article 14 – LA DELIMITATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse ou d'un étalage. Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des piétons sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite. La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité soit 1,40m minimum et un couloir de sécurité obligatoire d'une largeur de 3 mètres ou 4 mètres selon les cas devra être respecté pour le passage des véhicules de secours et tous autres véhicules.

Article 14-1 : Dans les voies munies de trottoirs

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées ci-dessous, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

A. Longueur :

La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce.

A titre dérogatoire, la terrasse pourra être accordée en un lieu proche dans des conditions particulières liées à la configuration des lieux.

B. Largeur :

L'emprise d'un consommateur étant supérieure à 0,60 mètre, il ne peut être autorisé de terrasse d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2 mètres, les terrasses sont interdites.

Dès lors, en vertu des contraintes de circulation des piétons prévues par la réglementation en vigueur, des autorisations ne peuvent être accordées que si la zone contiguë à la façade du commerce d'au moins 1,40 mètre de largeur est réservée à la circulation des piétons (passage PMR).

Par ailleurs, dans le respect de l'intérêt général et de la liberté d'aller et de venir, la largeur maximale octroyée tiendra compte de la configuration des lieux et du flux des piétons.

Article 14-2 : Dans les voies non munies de trottoirs et voies piétonnes**A. Longueur :**

La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce.

A titre dérogatoire, la terrasse pourra être accordée en un lieu proche dans des conditions particulières liées à la configuration des lieux.

B. Largeur :

Eu égard à la configuration des lieux, les autorisations de terrasses ne seront accordées que si une zone minimale de 1,40 m libre de tout mobilier urbain est maintenue pour la circulation des piétons. Cette zone minimale pourra être confondue dans le couloir de sécurité obligatoire d'une largeur de 3 mètres à 4 mètres, nécessaire et réservé au passage des véhicules de secours mais aussi à tous les véhicules.

Article 15 – LES EXTENSIONS

Les extensions de terrasse devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin sont interdites sauf :

- si le commerce voisin ne souhaite pas disposer de l'espace public situé au droit de son établissement, une autorisation pourra être délivrée, sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires.

En cas de changement de propriétaire voisin, cet engagement devra être renouvelé.

Selon la configuration des lieux, une étude spécifique pourra être réalisée.

Article 16 – LES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES TERRASSES ET DES ETALAGES

Les terrasses et étalages doivent s'insérer dans l'environnement et les perspectives urbaines et paysagères. Le choix du type de mobilier ainsi que des matériaux et couleurs qui le composent est obligatoirement soumis à l'accord préalable de la Ville afin de s'assurer que ce dernier s'intégrera dans l'environnement.



Le mobilier doit être limité au strict nécessaire (tables, chaises et parasols uniquement) et ne devra comporter aucune publicité.

Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état, être installé à l'intérieur du périmètre autorisé et ne pas gêner le cheminement piétonnier.

L'ensemble des mobiliers doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Les platelages sont interdits sur les trottoirs : sauf dans certains cas particuliers, liés à la déclivité de la rue (supérieure à 5 %) ou au mauvais état du revêtement de sol. Les regards et accessoires divers doivent rester accessibles en permanence et le platelage doit être démontable, sans scellement au sol et ne pas entraver l'écoulement des eaux et le bon déroulement du nettoyage par les services de la Ville.

Article 17 – LES EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent, à titre dérogatoire, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci, des équipements de commerce en relation avec l'activité exercée et inscrite sur le registre du commerce.

Les équipements de commerce autorisés sont les suivants :

- banc d'huîtres et/ou de coquillage,
- banque de vente à emporter de marrons grillés,
- banque de vente à emporter de crêpes et/ou de gaufres,
- banque de vente à emporter de glaces et/ou de jus de fruits.

Sont interdits :

- toute publicité, inscription, illustration,
- l'inscription du nom du commerce sur la machinerie,
- les éléments rajoutés (poids, etc;) pour assurer l'équilibre de l'appareil,
- les distributeurs automatiques de boissons et/ou de friandises,
- les totems de présentation ou structures destinées à présenter des marchandises, autres que celles mises à la vente.

L'installation d'un équipement de commerce devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès de Madame le Maire ou son Adjoint/Conseiller Municipal délégué, au minimum un mois avant la date d'installation souhaitée, par le titulaire de l'autorisation d'occupation de terrasse.

Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur : Hygiène et sécurité

Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Sur les terrasses, les installations de commerces accessoires doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture.

La hauteur de l'installation ne doit pas excéder 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite. L'installation de tout type de bâches sur le pourtour ou dans l'emprise des commerces accessoires est également interdite.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse et au maximum de 2,50 mètres linéaires par établissement.

Bouteilles de gaz :

Le stockage de 2 bouteilles de gaz maximum peut être autorisé la journée sur le domaine public. Elles doivent être invisibles et inaccessibles au public pendant et après l'exploitation du commerce.

Le stockage doit également être sécurisé vis-à-vis des risques de vol et d'explosion.

Article 18 : DEPOTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS.

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers, tout objet nécessaire à l'approvisionnement du commerce. Ces dépôts sont tolérés exclusivement pendant les horaires réglementés de livraison et sous condition de n'entraîner aucune gêne.

Le stationnement sur le domaine public des chariots et autres engins de transport de mobilier ou autres, sont interdits.

Dérogation exceptionnelle :

Des **rôtissoires** peuvent être installées au droit des façades des commerces alimentaires, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances et après autorisation d'occupation du domaine public (procédure identique à celle d'un étalage).

Cet appareil doit répondre aux normes fixées par la réglementation en vigueur. Son installation ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES :
LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Article 19 : Pas de nouvelles terrasses sur les emplacements identifiés comme « Espaces Blancs sur le Domaine Public » ou « Perspectives à préserver » à l'intérieur du périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) représenté sur le plan ci-annexé.

La Ville d'Aix-en-Provence rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable qui constitue la spécificité et l'identité de la Ville. Ce patrimoine se doit d'être respecté et valorisé en encadrant l'utilisation et l'occupation du domaine public.

Cette interdiction de nouvelle terrasse sur les emplacements identifiés comme « Espaces Blancs sur le Domaine Public » ou « Perspectives à préserver » dans le PSMV répond d'une part, à un souci de préservation de l'identité patrimoniale d'Aix-en-Provence, notamment en évitant l'implantation de nouvelles terrasses à des endroits jusqu'ici totalement dépourvus, à l'intérieur du périmètre PSMV, et d'autre part, à une exigence d'équilibre entre les différents usagers du domaine public et les différentes activités, publiques ou privées, qui y trouvent leur place.

Concernant les terrasses autorisées antérieurement au PSMV, elles devront répondre aux prescriptions de la charte de qualité des terrasses et du mobilier commercial du secteur considéré lorsque ce dernier en est doté. Par exemple, les établissements situés sur le Cours Mirabeau, la place Forbin et la rue Tournefort doivent répondre aux règles techniques et qualitatives arrêtées par la charte de qualité des terrasses et du mobilier commercial du secteur sauvegardé. La Place des Cardeurs fera également l'objet d'une charte de qualité spécifique au secteur ainsi que les Places Verdun, Prêcheurs et Madeleine suite aux travaux de requalification effectués par la Ville.

Les autres dispositions du présent arrêté et du PSMV demeurent applicables.

TITRE III - LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 20 : MESURES DE POLICE

Les agents de l'État ou ceux mandatés par la Ville peuvent toujours, notamment en cas de troubles à l'ordre public ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef, aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 21 : MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Ces titulaires doivent apposer sur la vitrine ou autre élément de devanture l'arrêté et le plan déterminant le périmètre de l'autorisation. Ce dernier sera installé de façon à être visible de la voie publique.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les agents assermentés.

Article 22 : SANCTIONS

Pour toute infraction constatée par les agents habilités, des sanctions de trois type pourront être appliquées de manière cumulative :

- Sanctions Pénales :

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe, pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code Pénal).
- Contravention de 2ème classe, au titre R632-1 du Code Pénal, pour Dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation.
- Contravention de 3ème classe, au titre du Règlement Sanitaire Départemental article 99-2, pour abandon, dépôt ou jet de papier, détritux ou emballages vides sur la voie publique
- Contravention de 4ème classe, au titre R644-2 du Code Pénal, pour Dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage.
- Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

- Sanctions Administratives :

En cas de non-respect du présent arrêté constaté par les agents dûment habilités, la Ville pourra sanctionner le permissionnaire par les sanctions suivantes :

Avertissement

Suspension de l'autorisation pendant une durée déterminée par l'autorité municipale

Abrogation de l'autorisation

En cas d'abrogation de l'autorisation, le bénéficiaire ne pourra prétendre ni à une indemnité ni à un dégrèvement, ni à une restitution des droits de voirie versés.

Le non-respect de l'autorisation accordée (l'intensité du bruit ou l'emprise au sol, etc....) est susceptible d'impliquer la responsabilité civile ou pénale du commerçant.

En cas d'occupation sans titre, la Ville est en droit d'enjoindre aux occupants sans titre d'évacuer les lieux. En cas de non respect de cette injonction, elle pourra saisir la juridiction compétente.

- Sanctions civiles :

En cas de non-respect du présent arrêté constaté par les agents dûment habilités, la Ville pourra saisir les juridictions compétentes.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AMBULANTE

Article 26 : CONDITIONS

Les marchands ambulants doivent être en possession, suivant le cas, d'une carte de commerçant non sédentaire ou d'un récépissé de déclaration ou d'un livret de circulation. Ces documents devront être en cours de validité.

Seuls peuvent faire l'objet d'activités ambulantes les produits alimentaires habituellement réservés à ce mode de vente, à savoir : marrons, glaces, granités et snacking.

Les marchands ambulants ne devront s'arrêter que le temps nécessaire au service de leurs clients.

Les conditions d'octroi de ce type d'autorisation prendront en compte les commerces ambulants existants sur un périmètre donné afin de ne pas saturer l'Espace Public et de maintenir la libre circulation des piétons.

Article 24 : INTERDICTIONS

La vente ambulante est interdite dans les voies suivantes :

- Cours Mirabeau
- Voies et Places piétonnes
- Allées provençales
- Place François Villon
- Rue d'Italie

Et sur les Places revêtant un caractère patrimonial et historique, à savoir :

- la Place Albertas
- la Place des Quatre Dauphins
- la Place des Trois Ormeaux
- la Place Saint Jean de Malte.

L'exposition, la vente ou la cession gratuite des animaux est interdite sur le domaine public communal.

Article 25 : RECOURS

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

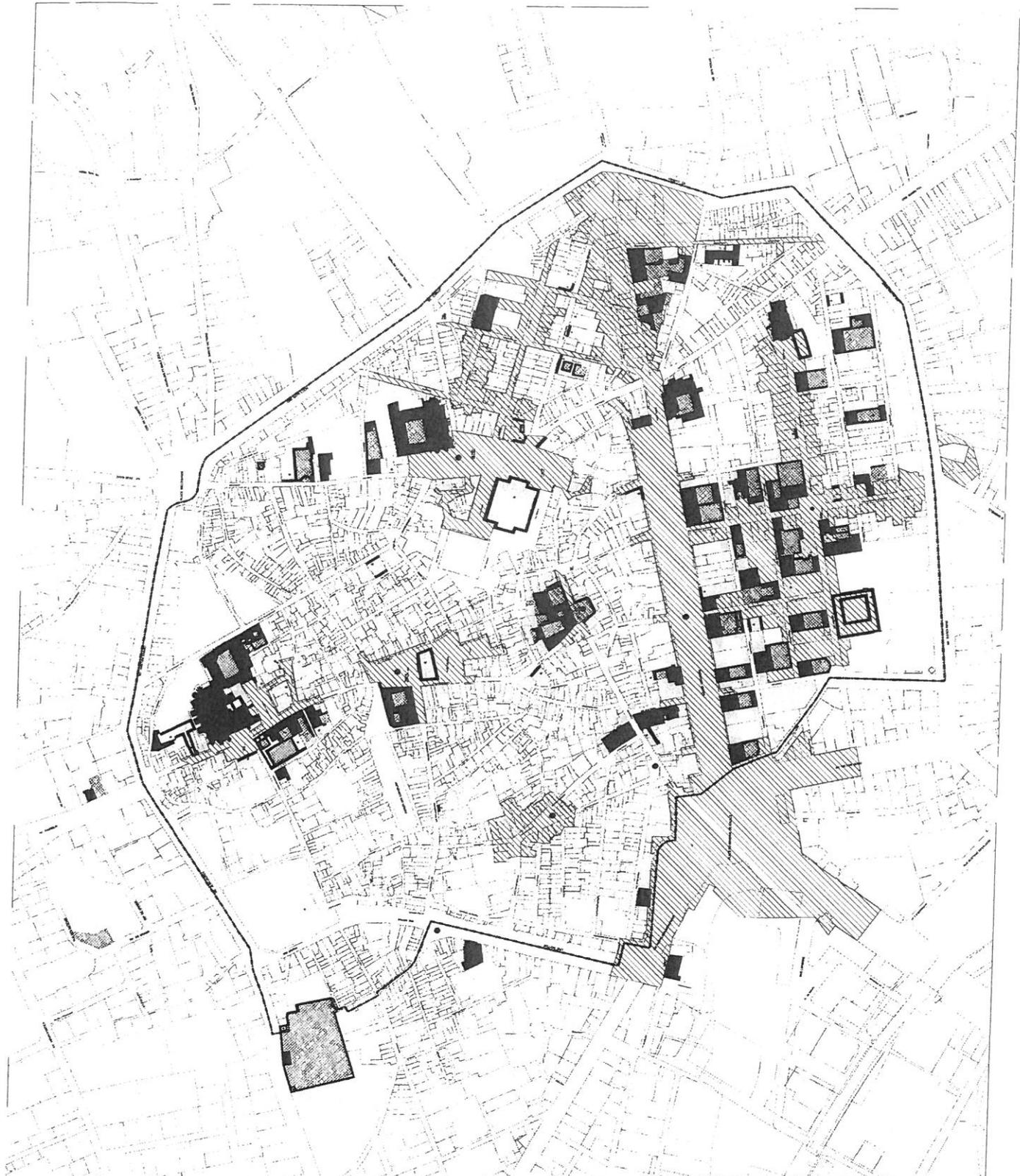
Article 26: EXECUTION DE L'ARRETE

Messieurs le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur de la Prévention et Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.



Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 23 JUIN 2017

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



LEGENDE

- Zone à protéger
- Bâtiments à protéger
- Zones à protéger
- Zones à protéger

SECTEUR SAUVEGARDE D'AIX-EN-PROVENCE
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

UNIVERSITÉ DE LA PROVENCE
 INSTITUT D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
 13000 AIX-EN-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DES ANCIENS MONUMENTS
 13000 AIX-EN-PROVENCE

PROFESSEUR : M. J. BARRON
 ARCHITECTE : M. J. BARRON

DATE : JANVIER 2011

SECTEUR SAUVEGARDE DES MONUMENTS ET MOUVEMENTS HISTORIQUES

ÉCHELLE : 1:2000



Document établi à partir de la base de données cadastrales de la commune d'Aix-en-Provence, de la base de données des monuments historiques de la commune d'Aix-en-Provence, de la base de données des monuments historiques de la commune d'Aix-en-Provence, de la base de données des monuments historiques de la commune d'Aix-en-Provence.

M. J. BARRON
 Architecte
 13000 AIX-EN-PROVENCE

M. J. BARRON
 Architecte
 13000 AIX-EN-PROVENCE



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public
Service Gestion Réglementaire & Financière

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2017.989

Date de l'acte : 23 JUIN 2017

LG 9688

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

RÈGLEMENT DES ÉTALAGES, DES TERRASSES ET DE LA VENTE AMBULANTE INSTALLÉS
SUR LA VOIE PUBLIQUE.